



14ème législature

Question N° : 63618	De M. Christophe Premat (Socialiste, écologiste et républicain - Français établis hors de France)	Question écrite
Ministère interrogé > Transports, mer et pêche		Ministère attributaire > Transports, mer et pêche
Rubrique > déchets, pollution et nuisances	Tête d'analyse > air	Analyse > qualité de l'air. réglementation.
Question publiée au JO le : 09/09/2014 Réponse publiée au JO le : 21/04/2015 page : 3090 Date de renouvellement : 10/03/2015		

Texte de la question

M. Christophe Premat attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les effets sur la qualité de l'air des émissions des scooters à deux temps. Ces derniers sont polluants en raison des rejets de particules mais aussi de composés organiques volatils (COV), des gaz contenant du carbone qui produisent aussi des particules, dites secondaires, dans l'air à la suite de réactions chimiques. Selon un chimiste de l'atmosphère à l'institut Paul-Scherrer à Villigen (Suisse) et auteur d'une étude sur ce sujet, les émissions de COV d'un scooter européen à deux temps sont 124 fois plus importantes que celles d'un autre véhicule. Ces deux-roues sont donc bien plus polluants que les bus et les voitures. Certaines villes de Chine avaient même pris des mesures restrictives à l'égard de ces scooters au début des années 1990 pour limiter la pollution de l'air. Il souhaiterait savoir si des mesures de restriction sont envisagées en France à l'égard de ces véhicules pour éviter une pollution de l'air plus importante.

Texte de la réponse

La réglementation technique des véhicules à deux roues en matière de performance environnementale évolue régulièrement. C'est ainsi que le règlement n° 134/2014 de la Commission en date du 16 décembre 2013, dont la mise en oeuvre s'échelonne pour les véhicules neufs entre 2016 et 2021 prévoit l'application des normes euro 4 et euro 5 visant à réduire les émissions de particules et de précurseurs de l'ozone, tels que les oxydes d'azote et les hydrocarbures. La réduction des émissions d'hydrocarbures consiste à limiter leurs émissions par évaporation et en conséquence, à réduire les émissions de composés organiques volatils. Le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit la possibilité pour les collectivités de restreindre la circulation des véhicules les plus polluants. Cette restriction a pour objectif la limitation des émissions de pollution, la reconquête de la qualité de l'air et, in fine, l'amélioration de la santé des habitants. Les restrictions d'usage de véhicules devront être proportionnées avec ces enjeux environnementaux et sanitaires. Le Gouvernement porte le projet de loi et il reviendra aux collectivités de le décliner sur leurs territoires selon des modalités qu'elles détermineront. Pour faciliter cette démarche des collectivités, le Gouvernement établira les modalités d'identification des différentes catégories de véhicules au travers de vignettes.